

# Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

25 | 2023

janvier-mai 2023

---

## Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2023, n° 21-21.283 (pertes de gains)

---

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1769>

### Electronic reference

« Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2023, n° 21-21.283 (pertes de gains) », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], 25 | 2023, Online since 11 juillet 2023, connection on 23 novembre 2023. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1769>

### Copyright

CC-BY

# Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2023, n<sup>o</sup> 21-21.283 (pertes de gains)

## TEXT

---

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 juin 2021), après avoir subi, le 24 juin  
2011, une arthroscopie et, le 7 septembre suivant, une ligamento-  
plastie réalisée par M. [M], chirurgien, M. [Z] a présenté une section  
du nerf sciatique poplitée externe.

4 2. Le 7 janvier 2016, il a assigné en indemnisation l'Office national  
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et  
des infections nosocomiales (l'ONIAM) et mis en cause la caisse  
primaire d'assurance maladie de [Localité 7]. L'ONIAM a appelé en  
garantie M. [M] et son assureur, la société Medical Insurance  
Company Designated Activity Company.

5 3. La responsabilité du chirurgien a été retenue au titre de la  
survenue de la lésion et de sa prise en charge.

6 Examen des moyens

7 Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, ci-après annexés

8 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure  
civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement  
motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à  
entraîner la cassation.

9 Mais sur le troisième moyen

10 Enoncé du moyen

11 5. M. [M] et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner in  
solidum à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la  
perte de gains professionnels futurs, alors « que la fonction de la  
responsabilité civile est de replacer la victime, aux dépens du respon-  
sable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable  
ne s'était pas produit ; que, pour allouer à M. [Z], au titre de la perte

intégrale de ses gains professionnels futurs un capital de 679 547,90 euros, la cour d'appel, après avoir relevé son licenciement pour inaptitude, a énoncé que « la victime n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert, qui indique qu'elle est apte à toute activité professionnelle sédentaire », ce dont il résultait que l'intéressé ne se trouvait pas privé pour l'avenir de la possibilité d'exercer une activité professionnelle et ne subissait pas une perte intégrale de ses gains professionnels futurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a réparé un préjudice que ses constatations excluaient, a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. »

12 Réponse de la Cour

13 Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

14 6. Il résulte de ce texte et de ce principe que la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

15 7. Pour condamner in solidum M. [M] et son assureur à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt retient que celui-ci a été licencié pour inaptitude et n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert selon lequel il est apte à toute activité professionnelle sédentaire.

16 8. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que M. [Z] se trouve, à l'avenir, privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

17 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. [M] et la société Medical Insurance Company Designated Activity Compagny à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt rendu le 24 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; Remet, sur ce point l'affaire et les parties dans l'état

où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée ; (...) »

## ABSTRACT

---

### Français

« Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Il résulte de ce texte et de ce principe que la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle. Pour condamner in solidum M. [M] et son assureur à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt retient que celui-ci a été licencié pour inaptitude et n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert selon lequel il est apte à toute activité professionnelle sédentaire. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que M. [Z] se trouve, à l'avenir, privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

## INDEX

---

### Mots-clés

pertes de gains

### Subject index

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux  
d'indemnisation : accidents médicaux